

**DIRECTIVE**  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017

## **Sur l'organisation des groupes d'intervention incendie pour les établissements hospitaliers**

### **L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE**

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

### **Arrête**

#### **1 Principes généraux**

Les établissements hospitaliers, homes pour personnes âgées ou établissements de soins et homes pour handicapés doivent avoir une organisation d'intervention incendie interne. Les établissements hospitaliers qui répondent aux exigences de cette directive disposent d'une organisation reconnue par l'ECA.

#### **2 Définition**

On entend par groupe d'intervention incendie, une organisation d'intervention incendie interne composée par du personnel de l'établissement, présent en permanence sur site, mobilisable et instruit.

#### **3 Mission**

- Assurer la localisation de l'alarme, effectuer une reconnaissance et si besoin, une première intervention.
- Répondre à un appel de levée de doute (LDD).
- Traiter les alarmes intempestives et les cas bénins.
- S'assurer que l'alarme est transmise au CTA lors d'événements confirmés.
- Procéder à la sécurisation et au sauvetage.
- Empêcher le sinistre de se développer et le maîtriser.
- Organiser l'accueil des secours, les renseigner sur le développement du sinistre, les guider, leur signaler les dangers particuliers et se tenir à leur disposition.
- Prendre les mesures nécessaires au maintien de l'activité de l'établissement et limiter les dégâts subséquents.

#### **4 Formation, Responsabilité**

Le chargé de sécurité ou un autre responsable désigné répond vis-à-vis de l'ECA de l'organisation et de l'instruction du groupe d'intervention.

## **5 Effectif et organisation**

L'effectif minimal du groupe d'intervention présent en permanence sur site est fixé à deux personnes. Pour les établissements de plus de 400 lits, il est de quatre au minimum.

## **6 Alarmes**

Le groupe d'intervention est alarmé immédiatement par un dispositif testé une fois par mois.

## **7 Instruction et formation**

L'instruction des membres du groupe d'intervention est placée sous la responsabilité du chargé de sécurité ou d'un autre responsable désigné par l'établissement hospitalier. Il organise l'instruction initiale et la formation continue.

La formation initiale est de 16h, suivie annuellement de 8h d'exercices. Ces formations doivent couvrir l'ensemble des missions décrites au chapitre 3.

Tous les 3 ans, un exercice sera organisé avec le service de défense incendie et de secours (SDIS).

## **8 Equipement et matériel**

Le personnel du groupe d'intervention est équipé avec sa tenue de travail habituelle. Il utilise les moyens d'extinction disponibles dans l'établissement. Il possède les clés pour accéder à tous les bâtiments, parties et locaux. Il est équipé d'un signe distinctif d'appartenance au groupe d'intervention, d'un récepteur d'alarme (bip, pager, téléphone portable, etc.)

## **9 Contrôle**

L'ECA bénéficie d'un droit de visite et de contrôle des groupes d'intervention. Il vérifie que les exigences sont respectées. En cas de manquements flagrants ou répétés, l'ECA peut suspendre ou supprimer la reconnaissance du groupe d'intervention de l'établissement concerné.

## **10 Prescriptions particulières**

L'ECA accorde, conformément au tarif des primes d'assurance en vigueur, une réduction de la prime d'assurance incendie aux établissements qui répondent de manière complète et durable aux exigences fixées dans la présente directive.

Pour les établissements qui présentent des risques particuliers, l'ECA peut demander des moyens supplémentaires à ceux figurant dans cette directive.

## **11 Dispositions finales**

La présente directive annule et remplace la directive 1900/02 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur l'organisation des groupes d'intervention incendie pour les établissements hospitaliers. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Adopté par le Conseil d'administration de l'ECA, le 13 octobre 2016.